

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur les débits de tabac

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Art. 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des personnes qui exploitent un débit de tabac, cigares et cigarettes, un impôt annuel d'exploitation fixe et uniforme de 100 EUR. (cent euros).

Art. 2

Est considéré comme exploitant, quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, en un lieu accessible au public, vend ou offre en vente au consommateur,

habituellement ou occasionnellement, du tabac, des cigares ou cigarettes. Il est à noter que les cafetiers qui vendent des cigarettes sont soumis à l'impôt.

Art. 3

L'impôt est dû pour chaque débit de tabac tenu séparément par une même personne ou association.

Art. 4

La taxe est due pour l'année entière.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6

L'exploitant qui ouvre, cesse ou transfère un débit de tabac est tenu d'en faire la déclaration au Collège Communal au moins quinze jours à l'avance.

Art. 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Art. 8

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9

Les taxes enrôlées d'office ne seront pas majorées.

Art. 10

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.